

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	777

OBJET : TRAVAUX DE REMplacement DES CADRES ET TAMPONS DES CHAMBRES DE TELECOMMUNICATION – RUE JEAN JAURES

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise AA GROUP, sise, 11 bis rue des Fossés – 91100 Corbeil-Essonnes, doit réaliser des travaux pour le compte d'ORANGE, au droit des numéros 19, 37, 43 et 69 de la rue Jean Jaurès,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 27 OCTOBRE au 5 NOVEMBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules de chantier et des véhicules de secours, est interdit **RUE JEAN JAURES**, au droit et en vis-à-vis des numéros **19, 37, 43 et 69**, sur une longueur d'environ 15 mètres linéaires, en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature sur la **RUE JEAN JAURES**, au droit des numéros **19, 37, 43 et 69**, pourra être temporairement déviée sur les emplacements de stationnement prévus à cet effet, afin de permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers.

Une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour informer les automobilistes et garantir la fluidité de la circulation pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons sera maintenu sur les trottoirs pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.****Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.**

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 8 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : 10 OCT. 2025

DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
 ET DE STATIONNEMENT**

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/LC/CC	2025	780

OBJET : TRAVAUX DE REPOSE DES ILOTS CENTRAUX

RUE DES MARAIS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment son article L 411-1, L 325-1 à L 325-3 et suivants, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-2,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'Accord Technique référence AT/25-054,

CONSIDÉRANT que l'entreprise BATI TP, sise, 99 avenue Charles de Gaulle – 91420 Morangis, doit réaliser des travaux de repose des îlots centraux, au droit du n°215 rue des Marais,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

ARRÊTE

Du 13 OCTOBRE au 31 OCTOBRE 2025

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de chantier et véhicules de secours, est interdit **RUE DES MARAIS**, des deux côtés de la chaussée, au droit des numéros 211 à 219. Cette interdiction est applicable en fonction des besoins du chantier et de la signalisation mise en place.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-2 du code de la route.

Article 2 : Circulation

La circulation des véhicules de toute nature **RUE DES MARAIS, au droit des travaux**, sera restreinte à une demi-chaussée. Un alternat manuel sera mis en place et régulé par des hommes trafic à l'aide de piquets K 10.

La vitesse sera limitée à 20 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier et un passage minimum de 3 mètres devra être maintenu pour permettre la circulation des véhicules.

Article 3 : Circulation piétonne et cycle

Le cheminement des piétons devra être maintenu sur le trottoir pendant toute la durée des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la sécurité des piétons.

La circulation des cycles devra être maintenue en permanence.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les bénéficiaires de l'autorisation devront signaler leur chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire ») réputée connue par le permissionnaire. Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ils mettront notamment en place le dispositif de restriction de circulation, d'interdiction de stationnement et de la déviation, ils assureront l'affichage du présent arrêté 48 heures avant le début des travaux.

Article 5 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.**Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.****Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.**

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 9 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **10 OCT. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	707

OBJET : **STATIONNEMENT – PARKING RUE ROUBLAT**

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de Fontenay-sous-Vignes, l'Association d'œnologie de Fontenay, en partenariat avec la Municipalité, organisent le 1^{er} Salon des vigneron.ne.s, nécessitant le stationnement des véhicules des participants au salon, rue Roublot,

CONSIDÉRANT que pour permettre ce stationnement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, sur le parking de la rue Roublot.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des participants au salon

Le samedi 15 novembre 2025 de 6h00 à 0h00

rue Roublot : sur le parking et sur la place réservée aux livraisons

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur tout le parking et la place de livraison,

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'**Association d'œnologie de Fontenay**. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date de réalisation et retiré dès son achèvement.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **29 SEP. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **09 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMAGEP/NBR/SL	2025	757

OBJET : STOCKAGE DE MATERIAUX – BOULEVARD DE VERDUN

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Batiments de France en date du 28 janvier 2025,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **FRANCILIENNE PEINTURE ET REVETEMENT DE SOL** (F.P.R.S), réalise des travaux de rénovation d'une clôture, nécessitant une zone de stockage de matériels, Boulevard de Verdun,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, Boulevard de Verdun.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre une zone de stockage de matériels liées à des travaux de rénovation d'une clôture sur une surface totale de 20.00 m²,

À compter du 13 octobre 2025 et ce jusqu'au 12 décembre 2025

Boulevard de Verdun: au droit du n° 19 - 21

Les dispositions suivantes sont applicables,

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, soit deux places de stationnement et selon la signalisation mise en place par le demandeur,
- La zone de stockage sera clôturée par des barrières de type Paris,
- Tous débris devront être enlevés, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du demandeur ainsi que les dommages résultant de son intervention,
- La circulation des piétons sera maintenue. Toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

- Article 2 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **FRANCILIENNE PEINTURE ET REVETEMENT DE SOL**, sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché, de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain, 48 heures avant la date d'occupation du domaine public et retiré dès son achèvement.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **12 SEP. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **09 OCT. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGPEP/NBR/SL	2025	758

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

OBJET : STATIONNEMENT – RUE DALAYRAC

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise **TM2S**, sise, 3-5 rue Chauvart - 95500 Gonesse, de procéder au remplacement des automates de la Banque BNP Paribas, rue Dalayrac,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette journée, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, rue Dalayrac,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de procéder au remplacement des automates de la Banque BNP Paribas,

Le mardi 14 octobre 2025 de 8h30 à 14h30

rue Dalayrac: au droit du n° 151

- Le stationnement sera considéré comme gênant, sur l'aire de livraison, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, sur la place réservée aux transports de fond et selon la signalisation mise en place,
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

Article 2 : Il incombera au permissionnaire de s'assurer que la Banque BNP Paribas a été dûment informée du blocage de l'emplacement réservé au transport de fonds.

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **TM2S** sous le contrôle des services techniques municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par le demandeur et retiré dès la fin du stationnement.

- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et du développement Urbain, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le

29 SEP. 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
Syndic



Certifié exécutoire

09 OCT. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie,
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	759

OBJET : BARRAGE - RUE DES BEAUMONTS

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que l'entreprise **Etablissements AGILE**, sise, 267 rue des Moulins - 94120 Fontenay-sous-Bois, procède à une livraison de matériels de chantier, rue des Beaumonts,

CONSIDÉRANT que pour permettre ces travaux, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, rue des Beaumonts,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la livraison de matériels de chantier,

Le 15 octobre 2025 entre 8 heures et 17 heures

Les dispositions suivantes sont applicables,

rue des Beaumonts : dans sa partie comprise entre la rue André Laurent et l'avenue Parmentier,

- **La circulation sera interdite pendant toute la durée de l'intervention**, dans sa partie comprise entre la rue André Laurent et l'avenue Parmentier, **sauf pour les véhicules de premiers secours**,
- **Une déviation sera mise en place par l'entreprise et s'effectuera par les rues adjacentes**,
- **La circulation sera régulée par hommes trafics**,
- Toutes dispositions seront prises pour assurer la circulation et la sécurité des piétons.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge de l'entreprise **Etablissements AGILE**, sous le contrôle des Services techniques municipaux. Cet arrête sera affiché 48 heures avant la date d'intervention par l'entreprise chargée des travaux de manière visible sur des supports spécifiques et non sur le mobilier urbain et retiré dès leur achèvement.

- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **29 SEP. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

09 OCT. 2025

Affiché le :

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic





DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION	Réf.	Année	N°
	DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	761

OBJET : VENTE DE PLANTES – FÊTES DE LA TOUSSAINT – BOULEVARD GALLIENI

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable du Département du Val de Marne,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT que, les Pompes Funèbres Générales, sises, 109 boulevard Gallieni – 94120 Fontenay-sous-Bois, organisent une vente de plantes à l'occasion des fêtes de la Toussaint, nécessitant la neutralisation de deux places de stationnement destinées à la réception et la vente de plantes, boulevard Gallieni,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cette réception et de vente de plantes, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer le stationnement, boulevard Gallieni.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre la réception et la vente de plantes pour les fêtes de la Toussaint,

À compter du 24 octobre 2025 et ce jusqu'au 5 novembre 2025

Boulevard Gallieni : au droit du n° 109

- Le stationnement sera considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, sur 10 ml, soit sur deux places de stationnement,
- Les opérations de livraison seront susceptibles d'occasionner une gêne temporaire à la circulation seront encadrées par la mise en place d'hommes trafic chargés de la régulation du passage des véhicules, afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic.
- La circulation des piétons sera maintenue et toutes dispositions seront prises pour assurer leur sécurité.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services Techniques Municipaux. Cet arrêté sera affiché 48 heures avant la date d'intervention et retiré dès son achèvement.

- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le **29 SEP. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Affiché le : **09 OCT. 2025**



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Ville de Fontenay-sous-Bois

Réf.	Année	N°
DGSTU/SMGAEP/NBR/SL	2025	767

ARRÈTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

OBJET : VERIFICATION DES PONTS DE LA SNCF - AVENUE LOUISON BOBET

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2131-2, L.2131-3, L.2213 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10, et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de Voirie de la Ville de Fontenay-sous-Bois,

VU l'avis favorable du Département du Val-de-Marne,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise CADDENZ, sise dans le cadre d'une vérification des ponts de la SNCF, nécessitant la neutralisation d'une voie de circulation, avenue Louison Bobet,

CONSIDÉRANT que pour permettre cette réalisation, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation, avenue Louison Bobet.

ARRÈTE

Article 1 : Afin de permettre la vérification des ponts de la SNCF

À compter du 13 octobre 2025 et ce jusqu'au 14 octobre 2025

Avenue Louison Bobet : au droit du pont

Les dispositions suivantes sont applicables :

Dans le sens de circulation vers la place du Général de Gaulle (travaux sur voie de gauche) :

- La chaussée sera rétrécie du côté gauche et signalée à l'aide de cônes K5a, ainsi que des panneaux K8 et AK3, placés de part et d'autre de la chaussée.
- La circulation sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.
- Une signalisation temporaire sera mise en place pour informer les usagers des modifications de circulation.
- Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de sécurité afin de garantir la sécurité des piétons et des automobilistes

Dans le sens de circulation vers la place du Général de Gaulle (travaux sur voie de droite) :

- La chaussée sera rétrécie du côté droit et signalée à l'aide de cônes K5a, ainsi que des panneaux K8 et AK3.
- La circulation sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

- Une signalisation temporaire sera mise en place pour informer les usagers des modifications de circulation.
- Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de sécurité afin de garantir la sécurité des piétons et des automobilistes

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des services techniques municipaux et départementaux. **Cet arrêté sera affiché 48 avant la date d'intervention de manière visible sur des supports spécifiques et retiré dès son achèvement.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 2 octobre 2025

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic



Certifié exécutoire

Affiché le : **09 OCT. 2025**

Claude MALLERIN
Conseiller Municipal délégué à la Voirie
Syndic

